

Original : anglais/français

**Plans de pêche de l'espadon de la Méditerranéen soumis en 2024**  
**Rec. 16-05**

Le paragraphe 10 de la [\*Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée \(Rec.16-05\)\*](#) stipule ce qui suit :« À partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires ».

Des plans de pêche ont été reçus dans les délais de l'Algérie, de l'Égypte, du Maroc, de la Tunisie, de la Türkiye et de l'Union européenne.

## Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de l'espadon de la Méditerranée

### Algérie

#### Année du plan de pêche : 2024

#### 1. Introduction

Le plan de pêche de l'Algérie pour l'année 2024 repose sur les dispositions de la Recommandation 16-05 toujours en vigueur, conformément à ces dispositions, notamment l'article 10. Traduites en législation et la réglementation nationale notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, ces arrêtés notamment l'arrêté du 25 février 2018(J.O N°17 du 18mars 2018) fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.

L'Algérie met en œuvre son plan de pêche au titre de l'année 2024 pour capturer son quota qui est de l'ordre de 472,33 tonnes. La flottille nationale autorisée est composée de 515 navires artisanaux dont la longueur est comprise entre 4 et 14.3 m, elle cible l'espadon et ce dans le respect des exigences appropriées de la Recommandation 16-05 et de la législation nationale régissant cette activité.

Un quota de 1 %, soit 4,7 tonnes, a été déduit du quota global de 472,33 tonnes, qui est réservé aux prises accessoires et accidentelles.

#### 2. Détails du plan de pêche

Le plan de pêche à l'espadon de la Méditerranée au titre de 2024 vise à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie et les dispositions de la législation et de la réglementation nationale notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et ces arrêtés notamment l'arrêté du 25 février 2018 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale et sur la base des dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT. Comme chaque année, les quotas individuels, pour chacun des navires autorisés à prendre part à la pêche à l'espadon, seront fixés suivant une méthode de répartition équitable des quotas individuels.

Pour l'année 2024, le quota de pêche à l'espadon sera pêché par une flottille de petits navires (embarcations) composé de 515 navires artisanaux dont la taille est comprise entre 4 et 14,3 m.

Ces navires ciblent l'espadon, conformément à la réglementation algérienne en vigueur. Une autorisation de pêche annuelle est délivrée pour chaque navire par l'Administration des pêches pour les navires ciblant activement l'espadon au titre de l'année 2024. Ces navires marquent un arrêt de la pêche durant la période de fermeture réglementaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Concernant les prises accessoires, les captures seront débarquées, déclarées et comptabilisées sur le quota à hauteur de 1 % du quota global soit 4,7 tonnes, dans le cas du dépassement du solde réservé aux prises accessoires, les quantités seront déduites du quota national.

L'autorité de contrôle et d'inspection en mer est le service national de garde-côtes qui assure également le rôle de la police de pêche.

Au niveau des ports de pêche en plus du service national de gardes côtes, le suivi, le contrôle et l'inspection de l'application des mesures relatives à la pêche et l'application des mesures relatives à l'exercice de la pêche soumises aux quotas et des recommandations de l'ICCAT sont assurés par les inspecteurs de la pêche. Un dispositif est mis en place pour veiller à ce que les quantités d'espadon débarquées au niveau des ports désignés soient dans le respect du quota individuel alloué à chaque navire mais aussi au respect de la taille minimale marchande.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Plan de développement de la flottille (paragraphe 9)</b>	La pêche à l'espadon en Algérie est une pêche purement artisanale de persistance, exercée par des navires dont la majorité possède une longueur inférieure à 14 m et de faible puissance motrice avec des courtes marées. Dans le but d'un meilleur suivi et organisation de ce type de pêcherie, l'administration de la pêche suit de près cette activité artisanale et de subsistance à travers ces directions locales décentralisées.	Loi n° 15-08 du 2 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative de la pêche et de l'aquaculture.  Décret exécutif N° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, ainsi que les arrêtés d'application	
2	<b>Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragraphe 11-13)</b>	Conformément aux paragraphes 11-13, la période de fermeture est fixée du 1er janvier au 31 mars.	Arrêté du 25 février 2018 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.	
3	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 21-26)</b>	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant l'espadon n'existent pas en Algérie.		
4	<b>Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragraphe 30)</b>	Les prises accessoires seront déduites du solde de 4,7 t alloué aux prises accessoires ou du quota algérien dans le cas du dépassement du solde réservé aux prises accessoires.		
5	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 35-37)</b>	Les prises (en nombre et en poids/taille) sont enregistrées dans un journal de pêche ainsi que dans les fiches de collecte d'informations portant sur les opérations de pêche, et renseignées sur le système national des statistiques. Néanmoins, vu qu'il s'agit d'une pêche artisanale, la flottille palangrière ciblant l'espadon est composée de navires ayant une taille inférieure à 15 m, les coordonnées exactes des opérations de pêche ne sont pas reportées. En application du paragraphe 37 de la Recommandation de l'ICCAT 16-05, l'Algérie déclare le volume d'espadon de la Méditerranée capturé par les navires battant leur pavillon national dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.	Loi 01-11 modifiée et complétée relative à la pêche et l'aquaculture.  Décret exécutif n° 08-181 du 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche.  Arrêté du 16-04-2006 fixant le journal de pêche.	

6	<b>Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragraphe 34)</b>	S'agissant du contrôle, des contrôles réguliers et inopinés sont effectués par le service national des gardes de côtes en mer et à chaque entrée au niveau des points d'accès des ports, pour veiller au respect de la réglementation en vigueur notamment le respect de la période de fermeture de la pêche ainsi que la taille minimale marchande.  Les enregistrements des débarquements et le respect du quota. Ces tâches sont effectuées par les inspecteurs de la pêche déployés au niveau des ports de débarquement désignés et communiqués à l'ICCAT.	Loi 01-11 modifiée et complétée relative à la pêche et l'aquaculture.  Décret exécutif n° 08-181 du 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche.  Arrêté du 16-04-2006 fixant le journal de pêche.	
7	<b>Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 44)</b>	Cette exigence peine à être appliquée pour embarquer des observateurs scientifiques à bord, la difficulté réside dans l'exigüité de l'embarcation de pêche qui n'est pas pontée et qui ne permet pas l'embarquement de scientifiques. Cependant, l'Algérie a recouru à une approche alternative.	Aucun dispositif à bord.  Décret exécutif n° 08-181 du 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche.	Des mesures alternatives sont utilisées par le contrôle au débarquement des prises et l'échantillonnage biologique par des inspecteurs de la pêche, qui sont dans la majorité des biologistes de formation, mais aussi, par le personnel scientifique relevant du CNRDPA, déployé au niveau des stations régionales et en communication et collaboration avec les inspecteurs de la pêche.
8	<b>Autres exigences (spécifier)</b>			

## Plan d'inspection

### a) Inspection et contrôle de la CPC (paragraphe 13)

L'Algérie a instauré une seule période de fermeture de la pêche à l'espadon qui s'étale du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Le système de contrôle et d'inspection se résume comme suit :

En plus des contrôles en mer, le Service National des Garde-côtes, en sa qualité d'autorité chargée de la police maritime, veille au respect de l'application de la réglementation en matière de pêche, effectue un contrôle et une inspection de l'activité de la pêche au niveau des points d'accès portuaires.

Parallèlement, d'autres contrôles sont opérés par les inspecteurs de pêche relevant de l'administration chargée de la Pêche, tout en étant vigilant sur les débarquements des produits de la pêche, notamment en surveillant les quantités débarquées et la période de fermeture de la pêche à l'espadon pour qu'il n'y ait aucune infraction à la législation nationale. Cette surveillance et ce contrôle sont assurés par les inspecteurs

relevant de l'administration chargée de la pêche dument formés et ayant une expérience en matière de contrôle et inspection. Ces contrôles font l'objet, de rapports hebdomadaires, qui sont transmis par les Directions de la Pêche décentralisées à la direction centrale chargée du contrôle et du suivi des activités de la pêche.

***b) Inspection internationale conjointe (paragraphes 39-41 ; Annexe 1)***

L'Algérie dispose d'une flottille artisanale, opérant dans les eaux sous juridiction nationale. À ce titre, l'Algérie ne détachera pas au titre de l'année 2024 de navire d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales.

**Plan de gestion de la capacité (paragraphes 6-10)**

La capacité de pêche de l'Algérie est représentée par une flottille de 515 navires devant s'atteler au quota alloué à l'Algérie, à savoir 472,33 tonnes. La liste de navire ciblant l'espadon recensée et arrêtée avec les quotas individuels et transmise à l'ICCAT en date du 15 janvier 2024 (cp01-VesseL\_stDZA2024).

Flottille de navires SWO-MD	En choisir un		Flottille totale (navires)					
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2020	2021	2022	2023	2024
Palangrier de plus de 40m	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	0	0	0	0	0	0	0	0
Harpon	0	0	0	0	0	0	0	0
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7 m	0	0	215	209	177	202	310	
Nombre total de navires > 7 m	0	0	285	291*	323*	294*	205*	
Flottille totale	0	0	500	500	500	496	515	
Quota	0	0	501,97	486,91	472,30	472,33	472,33	
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>	0	0	496,95**	482,04**	467,6**	467,63**	467,63**	

\* : y compris un navire de 7 m de longueur.

\*\* : 1% du quota est alloué aux prises accessoires, soit 4,7 t pour l'année 2024.

## Égypte

## Année du plan de pêche : 2024

## 1. Introduction

Conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la [Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée \(Rec. 16-05\)](#)*, l'Égypte a adopté la Résolution n° 291/2023 établissant les règles générales pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de rétablissement et s'applique au programme de conservation et de gestion pour l'espadon de la Méditerranée (SWO-MD).

L'Égypte prévoit dans son plan de pêche pour 2024 une limite de capture d'environ 100 tonnes, dont 1 % est déduit au titre des captures accessoires. Les sept navires de pêche égyptiens capturant l'espadon en Méditerranée sont des palangriers d'une longueur comprise entre 12 et 16 m avec un quota réparti équitablement à chaque navire.

## 2. Détails du plan de pêche

L'Égypte commencera la campagne de pêche de 2024 avec sept palangriers d'une longueur comprise entre 12 et 16 mètres, avec un quota réparti équitablement à chaque navire. L'Égypte a approuvé la Résolution n°291/2023 relative à un plan de rétablissement pluriannuel pour l'espadon de la Méditerranée : « Aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher l'espadon de la Méditerranée, que ce soit en tant qu'espèce ciblée ou en tant que prise accessoire, à le conserver à bord, à le transborder ou à le débarquer sans l'autorisation de la LFRPDA ». Toutes les captures d'espadon sont réalisées conformément aux dispositions de la Recommandation 16-05, en tenant compte de la fermeture de la pêche pendant la période de fermeture réglementaire du 1er janvier au 31 mars.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Plan développement des flottilles (paragraphe 9)</b>	L'Égypte pêchera pendant la campagne de pêche 2024 avec sept palangriers d'une longueur comprise entre 12 et 16 mètres.	Résolution No. 291/ 2023	
2.	<b>Choix des fermetures de la saison de pêche (paragraphe 11-13)</b>	La saison de pêche sera fermée du 1er janvier au 31 mars.	Résolution No. 291/ 2023	
3.	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 21-26)</b>	L'Égypte interdit les pêcheries sportives et récréatives ciblant l'espadon.	Résolution No. 291/ 2023	
4.	<b>Allocation pour les prises accessoires et détail de la limite par navire/opération (paragraphe 30)</b>	L'Égypte a déduit 1% de sa capture totale d'espadon de la Méditerranée (1 t) qui sera réservé aux prises accessoires.	Résolution No. 291/ 2023	
5.	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 35-37)</b>	Tous les navires communiquent à la LFRPDA, par voie électronique ou par d'autres moyens, des informations hebdomadaires pendant toute la durée de la campagne de pêche autorisée, qui doivent être soumises à l'ICCAT.	Résolution No. 291/ 2023	

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
6.	<b>Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragraphe 34)</b>	Toutes les captures débarquées devront être pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux en fonction du quota autorisé, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.	Résolution No. 291/ 2023	
7.	<b>Observateurs scientifiques des CPC (paragraphe 44)</b>	Tous les navires de pêche de plus de 15 mètres ciblant l'espadon sont tenus de déployer des observateurs scientifiques nationaux à bord d'au moins 5 % de leurs palangriers.	Résolution No. 291/ 2023	
8.	<b>Autres exigences (spécifier)</b>			

### Plan d'inspection

#### **a) Inspection et contrôle de la CPC (paragraphe 13)**

L'Égypte interdit de débarquer toute quantité d'espadon pêchée en tout autre lieu que le port désigné figurant sur la liste des ports de l'ICCAT et, en cas de débarquement, toutes les captures débarquées sont pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux sur la base du quota autorisé, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.

La saison de pêche sera fermée du 1er janvier au 31 mars. Tous les navires de pêche doivent assurer une couverture totale de l'inspection pendant la saison de pêche d'espadon de 2024 par les inspecteurs de la LFRPDA.

#### **b) Inspection internationale conjointe (paragraphes 39-41 ; Annexe 1)**

Non applicable, car l'Égypte compte moins de 50 navires de capture participant à la pêche à l'espadon en Méditerranée.

### Plan de gestion de la capacité (paragraphes 6-10)

Flottes de navires SWO-MD	En choisir un		Flottille totale (navires)					
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires pendant la période de référence (année 2016)	2019	2020	2021	2022	2023
Palangrier de plus de 40 m			0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m			0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m			0	0	0	0	7	7
Ligne à main			0	0	0	0	0	0
Harpon			0	0	0	0	0	0
sportive/récréative (canne et moulinet)			0	0	0	0	0	0
Madrague			0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)			0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7m			0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires > 7m			0	0	0	0	7	7
Flottille totale			0	0	0	0	7	7
Quota			0	0	0	0	75	100
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>			0	0	0	0		

## Union européenne (UE)

### Année du plan de pêche : 2024

#### 1 Introduction

L'Union européenne (UE) présente son plan de pêche dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (SWO-MD), Rec. 16-05 de l'ICCAT.

Les sept États membres pêchant activement l'espadon de la Méditerranée sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec une variété d'engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée au secteur palangrier. Cependant, les captures sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que les palangriers de moins de 12 m, les ligneurs à la main et les harpons. Les sept États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan commun de déploiement des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

Le programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (Recommandation de l'ICCAT 16-05) a été transposé dans la législation de l'Union européenne (UE) par le règlement (UE) 2019/1154<sup>1</sup>.

En outre, en 2023, l'UE a adopté le règlement de contrôle révisé (UE) 2023/2842<sup>2</sup>, dont les nouvelles dispositions visent à créer un système de contrôle des pêcheries plus moderne et plus cohérent dans l'UE et à protéger les ressources marines.

#### 2. Détails du plan de pêche

Le règlement de l'Union européenne (UE) 2019/1154 définit la période de fermeture pour les navires ciblant l'espadon de Méditerranée. En outre, le règlement (UE) n°2024/257 définit la période de fermeture applicable aux navires ciblant le germon méditerranéen.

Conformément au total actuel des prises admissibles (TAC), le quota pour l'UE en 2024 a été fixé dans le règlement (UE) n°2024/257 du Conseil à 6.363,64 t, comme il l'était en 2023.

L'UE continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2024 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 27 de la Rec. 16-05.

L'UE présente ici un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries méditerranéennes, y compris les pêcheries de grands migrateurs, et en mesure de répondre efficacement aux exigences de contrôle de ces pêcheries.

L'UE réalise un suivi en temps réel de la pêche d'espadon de la Méditerranée et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle de la pêche.

Conformément à la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, l'UE a alloué son quota aux secteurs suivants :

<i>Flottille de navires méditerranéens</i>	<i>2024</i>
<b>Type</b>	<i>Flottille (N<sup>o</sup> navires)</i>
Palangriers de plus de 40 m	0
Palangriers entre 24 et 40m	13
Palangriers de moins de 24m	1466
<b>Total palangriers</b>	<b>1479</b>
Ligne à main	15
Canneur	0
Harpon	15
Sportive/récréative (canne et moulinet)	5464
Madrague	0
Autres (polyvalents)	287
Nombre total de navires < 7 m	3793
Nombre total de navires > 7 m	3130
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>	<b>7255</b>
<b>Quota (t)</b>	<b>6364</b>

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Plan développement des flottilles (paragr. 9)</b>			Non applicable
<b>2</b>	<b>Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)</b>	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars.	La période de fermeture est incluse dans l'Annexe ID du règlement (UE) n <sup>o</sup> 2024/257 du 10 janvier 2024 du Conseil et à l'article 10 (1), du règlement (UE) 2019/1154. Les États membres précisent la période de fermeture dans les termes de la licence/autorisation.	Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification de l'application des saisons de pêche.
<b>3.</b>	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21- 26)</b>	Seule la canne et moulinet est autorisée pour la pêche récréative. Toutes les captures sont déduites du quota de l'UE.  La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la	Les articles 29 et 30 du règlement (UE) 2019/1154 établissent des mesures de gestion et de contrôle pour la pêche récréative et sportive. La gestion des pêcheries récréatives relève de la responsabilité des États membres de l'UE.	La manière dont ces dispositions sont mises en œuvre varie selon les États membres de l'UE, y compris dans certains cas une interdiction totale des activités de

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		pêche sportive et récréative est interdite.	Toutefois, la Commission européenne est informée, à sa demande, des mesures prises par les États membres.	pêche sportive et récréative par certains États membres de l'UE. La limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.
4.	<b>Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)</b>	La limite maximale de capture accessoire autorisée pour les navires de l'UE est fixée à 5% par sortie de pêche et par jour ou un poisson par navire et par jour en fonction de l'État membre de l'UE. Les prises accessoires et les rejets sont déduits du quota de l'UE.		Les chalutiers et les senneurs ciblant les petites espèces pélagiques et les madragues thonières sont autorisés à capturer un spécimen d'espadon par sortie et par jour.
5.	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)</b>	Les navires de l'UE mettent pleinement en œuvre l'obligation d'enregistrer quotidiennement toutes les captures dans le carnet de pêche (papier ou électronique). Toutes les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les rejets (le cas échéant), sont décomptées du quota de l'UE. Les captures cumulées sont ensuite déclarées trimestriellement à l'ICCAT, jusqu'à ce que le quota atteigne 80% ; à partir de ce moment-là, les prises sont communiquées plus fréquemment.	Article 33 du règlement (UE) n° 2023/2842 du Conseil instituant un régime de contrôle de l'Union et article 21 du règlement (UE) 2019/1154.	
6.	<b>Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)</b>	Notification préalable obligatoire avant d'entrer dans un port.	L'article 17 du règlement (UE) 2023/2842 et l'article 24 du règlement (UE) 2019/1154 établissent l'obligation d'envoyer une notification préalable à l'autorité compétente de	Ces critères de référence pour les inspections sont fixés par la décision d'exécution

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
			l'État membre ou de la CPC dont ils ont l'intention d'utiliser les ports ou l'installation de débarquement. Sur la base de l'évaluation annuelle des risques, les services d'inspection de l'UE incluront dans leurs plans de contrôle nationaux ainsi que dans le programme de contrôle et d'inspection spécifique, des critères de référence pour les inspections en mer, à terre et dans la chaîne commerciale pour les pêcheries d'espadon de la Méditerranée.	2018/1986 <sup>3</sup> de la Commission.
7.	<b>Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)</b>	Une partie des tâches scientifiques est couverte par le règlement de collecte de données <sup>4</sup> .	L'article 20 du règlement (UE) 2019/1154 établit des programmes d'observateurs scientifiques nationaux à bord des palangriers pélagiques pêchant l'espadon de la Méditerranée.  Les plans nationaux de collecte de données incluent l'espadon de la Méditerranée comme l'une de leurs priorités pour la Méditerranée.	
8.	<b>Autres exigences (préciser) Fermeture de la pêcherie de germon (para. 12)</b>	La période de fermeture du 1er octobre au 30 novembre s'applique aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée ( <i>Thunnus alalunga</i> ). Une liste de navires a été communiquée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Recommandation 21-06 de l'ICCAT.	La période de fermeture est insérée à l'annexe ID du règlement (UE) n° 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 et à l'article 10(1) du règlement (UE) 2019/1154.	

<sup>3</sup>Décision d'exécution de la Commission (UE) 2018/1986 du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

## Plan d'inspection

### **a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)**

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'AECP travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point b) ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

#### *i. Inspections de la Commission européenne*

Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de son unité dédiée dont le rôle principal consiste à suivre et d'évaluer le respect par les États membres de leurs devoirs et de leurs obligations, y compris celles relevant du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Les principaux outils utilisés par la Commission à cette fin sont les vérifications, les inspections autonomes et les audits.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modifications compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2024, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus actifs en 2024.

#### *ii. Système de suivi des navires et équipe d'opérations*

L'équipe responsable au sein de la Commission européenne de la déclaration des captures et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) surveillera en temps réel les soumissions VMS et procédera à des vérifications croisées approfondies pour éviter tout dépassement potentiel des quotas.

Tous les navires seront surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.

### **b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)**

Le programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, tel que défini aux paragraphes 39 à 41 et à l'annexe 1 de la Rec. 16-05 sera pleinement mis en œuvre par l'UE et coordonné par l'AECP. L'AECP coordonnera également tout échange volontaire de personnel d'inspection convenu avec d'autres CPC conformément aux dispositions de la Résolution 19-17.

#### *i. Programme spécifique de contrôle et d'inspection*

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)<sup>4</sup> afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du programme de gestion du thon rouge et de son application ainsi que du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECP et des États membres prenant part à la pêche.

#### *ii. Plan de déploiements conjoints (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée*

En coopération avec la Commission européenne et les États membres de l'UE, l'AECP adopte chaque année un plan de déploiement commun (JDP). L'UE a mis en place des programmes de contrôle et d'inspection spécifiques pour certaines pêcheries. Dans le cadre de ces programmes, la décision 2022/32 de l'EFCA, modifiant la décision n°2018/030, établit un plan de déploiement commun dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée. Ce plan de déploiement commun coordonne les activités de contrôle des États membres. Une campagne spécifique cible les pêcheries d'espèces hautement migratoires, dont la pêche d'espadon. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer et sur terre. Dans le cadre

du JDP, l'AECP va coordonner en 2024 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AECP possède également son propre navire de patrouille de pêche hauturière affrété ainsi qu'une capacité de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2024 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle se concentreront en particulier, mais sans s'y limiter, sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers, sur les activités d'élevage du thon rouge ainsi que sur les pêcheries palangrières et les débarquements d'espadon méditerranéen. En 2024, l'Union européenne réalisera un minimum de 306 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et d'environ 47 jours de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre de jours engagés pour des campagnes spécifiques dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECP, de la Commission européenne et des États membres de l'UE, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres de l'UE et coordonnée par l'AECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures établies dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AECP coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et FRONTEX (Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes) pour soutenir les autorités nationales chargées des fonctions de garde-côtière en leur fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, tout en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré) qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

### *iii. Plans d'inspection annuels des États membres*

Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n°1154/2019 et conformément au paragraphe 6 de la Rec. 16-05, chaque État membre de l'UE concerné a élaboré et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT au titre de 2024 dans le cadre de son programme de contrôle national pour l'espadon de la Méditerranée. Il s'agit de vastes programmes contenant une description des ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction.

Ces programmes, conformément au programme spécifique de contrôle et d'inspection (voir ci-dessus), comprennent une série de « référentiels » d'inspection conformes aux points suivants :

- a) la surveillance des inspections en mer dans l'UE et dans les eaux internationales sur la base d'un pourcentage minimal d'inspections en mer effectuées sur les navires en fonction du risque identifié pour le secteur ;
- b) le contrôle des mesures techniques et en particulier des périodes de fermeture (pour l'espadon de la Méditerranée et le germon méditerranéen) ; et
- c) la surveillance des inspections à terre, y compris les inspections au débarquement et à la première vente.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 16-05.

### **Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)**

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Flottille de navires SWO-MD		Flottille totale (navires)						
Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Palangrier de plus de 40 m	3	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	121	18	16	16	16	16	11	13
Palangrier de moins de 24 m	5559	1836	1652	1625	1618	1606	1401	1466
<b>Total palangriers</b>	<b>5683</b>	<b>1854</b>	<b>1668</b>	<b>1641</b>	<b>1634</b>	<b>1622</b>	<b>1412</b>	<b>1479</b>
Ligne à main	50	58	52	51	52	62	71	15
Canneur	3	4	0	0	0	0	0	0
Harpon	86	13	13	14	14	14	11	15
sportive/récréative (canne et moulinet)	5822	5463	5464	5464	5464	5464	5464	5464
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (polyvalents)	1875	1566	269	279	262	282	282	287
Nombre total de navires < 7 m	6574	4557	3847	3834	3819	3729	3519	3793
Nombre total de navires > 7 m	6945	4401	3619	3615	3606	3715	3373	3130
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>	<b>13518</b>	<b>8958</b>	<b>7466</b>	<b>7449</b>	<b>7426</b>	<b>7444</b>	<b>7218</b>	<b>7255</b>
<b>Quota</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6948</b>	<b>6763</b>	<b>6560</b>	<b>4748</b>	<b>6364</b>	<b>6364</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1296</b>	<b>0</b>	<b>2696</b>	<b>1066</b>	<b>1050</b>	<b>1050</b>

**Maroc****Année du plan de pêche : 2024****1. Introduction**

Conformément aux dispositions de la Recommandation 16-05, le Maroc présente son plan de pêche au titre de l'année 2024 dans la zone de la Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 tenue à Madrid en février 2017, le niveau de quota national au titre de l'année 2024 dans la zone de la Méditerranée s'élève à 896,474 tonnes, soit le même quota que l'année 2023. Ce quota sera réparti entre les différents segments opérationnels ciblant l'espadon, à savoir : le segment artisanal et côtier.

Au Maroc, l'activité de pêche de l'espadon de la Méditerranée est régie par les dispositions de la Recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée et l'Arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*).

**2. Détails du plan de pêche**

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche national tel qu'établi par les articles 6 à 10 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, la capacité de pêche maximale autorisée à pêcher l'espadon de la Méditerranée est comme suit :

Les captures des barques de la pêche artisanale et des navires de la pêche côtière autorisés par l'administration marocaine à pêcher l'espadon de la Méditerranée, sont comptabilisées dans la limite du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Les barques artisanales pêchant l'espadon sont au nombre de 2.972 embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 3 TJB et une puissance motrice moyenne est de 30 CV. La flotte côtière pêchant l'espadon compte environ 219 palangriers. Ces navires sont généralement d'une longueur hors-tout moyenne de 19 m et d'une puissance motrice moyenne de 210 cv avec un tonnage inférieur à 150 TJB.

Les barques et navires côtiers autorisés à pêcher activement l'espadon utilisent la ligne à main et la palangre dérivante de surface tout en respectant les exigences de la Recommandation 16-05.

Le quota de pêche de l'espadon de la Méditerranée au titre de la saison de pêche 2024 est un quota olympique. Les unités de pêche capturent l'espadon jusqu'à épuisement du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 16-05 durant la campagne de pêche 2024.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>
1	<b>Plan de développement de la flottille (paragraphe 9)</b>	La liste des navires côtiers et barques artisanales capturant l'espadon de la Méditerranée est enregistrée au niveau du Registre ICCAT SWO MED.	Ces unités sont enregistrées dans le registre national d'immatriculation de la flotte et disposant d'une licence de pêche conformément au Décret n°02-92-1026 du 29 décembre 1992 tel que modifié et complété fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des licences de pêche dans la ZEE.
2	<b>Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragraphe 11-13)</b>	La fermeture de la saison de pêche est appliquée pour la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre et durant la période additionnelle d'un mois du 15 février au 15 mars.	Arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ).
3	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 21-26)</b>	Actuellement, le Maroc n'engage pas de pêches récréative et sportive, mais elles pourront être développées pour les années à venir.	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.
4	<b>Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragraphe 30)</b>	Les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les autres navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, est de 0,3% (2,47 tonnes) du quota alloué au Maroc. Ces prises sont déduites et comptabilisées du quota alloué au Maroc par l'ICCAT au titre de la saison 2024.	Arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ).
5	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 35-37)</b>	Transmission au Secrétariat de l'ICCAT des prises trimestrielles de l'espadon.  Déclaration au Secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie de l'espadon (en cas d'atteinte du quota).	
6	<b>Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragraphe 34)</b>	Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson avec obligation de pesée effective des débarquements de la flottille de la pêche artisanale et côtière avant la première vente.  Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.  Utilisation du programme de document statistique ICCAT-Espadon	
7	<b>Observateur scientifique de la CPC</b>	Les navires, de plus de 15 m, ne pêchent pas activement l'espadon de la Méditerranée. Par	

	<b>(paragraphe 44)</b>	conséquent, les observateurs nationaux ne seront pas déployés.	
8	<b>Autres exigences : Taille minimale (paragraphe 14-17)</b>	La prise, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée dont le poids est inférieurs à 12,6 kg ou mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de l'espadon de la Méditerrané capturés en dessous de la taille minimale.  Tout espadon inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.	L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel N° n°3935-21 du 24 décembre 2021
9	<b>Autres exigences : Liste des ports autorisés pour MED-SWO (paragraphe 31)</b>	Transmission au Secrétariat de l'ICCAT du CP24 relatif aux ports désignés pour le débarquement de l'espadon Méditerranée au titre de la saison 2024 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement de l'espadon pour la saison 2024 : Tanger Ville.</li> <li>- Liste des ports désignés uniquement pour le débarquement de l'espadon pour la saison 2024 : Al Hoceima, Asilah, Jebba Ksar Sghir, Mdiq, Nador et Ras kebdana.</li> </ul>	

## Plan d'inspection

### a) Inspection et contrôle de la CPC (paragraphe 13)

Les modalités de suivi, contrôle et surveillance de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des Recommandations de l'ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 16-05. Ces modalités rentrent dans le cadre du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime et porteront des mesures relatives aux actions suivantes :

- Le suivi et le contrôle des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des documents statistiques ICCAT ;
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne en temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes) ;
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de pêche, notamment via la mise en application du programme de documents statistiques de l'ICCAT,
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

***b) Inspection internationale conjointe (paragraphes 39-41 ; Annexe 1)***

Le Royaume du Maroc ne compte pas de navires de capture prenant part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée hors ZEE (eaux internationales).

Par conséquent, le Royaume du Maroc ne détachera pas de navire d'inspection.

## Plan de gestion de la capacité (paragraphe 6-10)

Flottille de navires SWO-MD	En choisir un		Flottille totale (navires)						
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Palangrier de plus de 40m		0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m		30	0	0	1	1	1	1	1
Palangrier de moins de 24 m		389	279	279	212	212	212	218	218
Ligne à la main		2936	3244	2838	3016	2977	2975	2972	2972
Harpon		0	0	0	0	0	0	0	0
Sportive/récréative (canne et moulinet)		0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague		0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)		0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7 m		2912	3220	2814	2882	2905	2903	2871	2871
Nombre total de navires > 7 m		443	303	303	347	285	285	320	320
Flottille totale		3355	3523	3117	3229	3190	3188	3191	3191
Quota			982,26	952,79	924,2	896,47	896,47	896,47	896,47
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>			933,15	930,79	912,9	894,00*	894,00*	894,00*	894,00*

\* : Un montant de 0,3% du quota, soit 2,47 tonnes, déduit du quota national, est réservé aux éventuels dépassements du quota et aux éventuels rejets morts de l'espadon.

## Tunisie

### Année du plan de pêche : 2024

#### 1. Introduction

Le document soumis expose de manière détaillée le dispositif de gestion de la pêche de l'espadon pour l'année 2024, en conformité avec la Recommandation 16-05 qui prévoit un programme pluriannuel pour la restauration de l'espadon en Méditerranée.

La Tunisie, dotée d'une flottille artisanale spécialisée dans la capture de l'espadon, opère au moyen d'embarcations côtières dont les dimensions varient entre 3,7 et 19 mètres, avec une minorité (10 %) dépassant 15 mètres, le total de ces embarcations s'élevant à 709 unités.

Le cadre réglementaire de la pêche à l'espadon en Tunisie s'appuie sur un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, incluant :

- La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, en particulier la Recommandation 16-05 instituant un programme de réhabilitation pluriannuel pour l'espadon de la Méditerranée,
- La loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, qui régit les activités de pêche,
- L'arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995, qui structure l'organisation des activités de pêche,
- L'arrêté du ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 22 avril 2019, qui spécifie les modalités de la pêche à l'espadon.

L'exploitation de cette ressource halieutique est conditionnée par l'octroi d'une autorisation de pêche côtière, émise par les autorités compétentes. Cette autorisation couvre une variété de stocks d'espèces, capturés au moyen de dispositifs sélectifs, incluant notamment la palangre. Les pêcheurs s'engagent à respecter scrupuleusement les périodes d'interdiction de pêche, évitant la capture de l'espadon durant ces fenêtres temporelles. Principalement, les prises sont destinées à la consommation locale.

De surcroît, des règlements spécifiques ont été adoptés, proscrivant la pêche de l'espadon sur une période continue de trois mois, du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Une taille minimale de capture a été définie à 100 cm, mesurée du bout du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du rayon caudal le plus court. Les dimensions minimales des hameçons sont fixées à 7 cm, et le nombre d'hameçons autorisés par embarcation ne doit pas excéder 2500 unités, tel qu'établi par l'arrêté ministériel du 22 avril 2019. Pour l'année 2024, le quota de pêche de l'espadon attribué à la Tunisie est fixé à 865,37 tonnes.

#### 2. Détails du plan de pêche

La pêche de l'espadon est réalisée au moyen de la palangre pélagique, et la gestion de cette activité est régie par les dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT ainsi que par la législation nationale en vigueur. Le quota attribué à la Tunisie, fixé à 865,37 tonnes, ne sera pas distribué individuellement à chaque navire, mais s'appliquera à l'ensemble de la flotte de pêche côtière enregistrée dans le registre des navires de l'ICCAT.

La saison de pêche sera close dès l'épuisement du quota national. Une circulaire sera alors diffusée à tous les services compétents pour informer de l'interdiction de la pêche, du débarquement, du transport et de la transformation de l'espadon.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Plan de développement de la flottille (paragraphe 9)</b>	<p>Le programme de pêche à l'espadon est conçu pour assurer le respect strict du quota alloué à la Tunisie, en adéquation avec les exigences pertinentes de la législation et de la réglementation nationales, ainsi qu'avec les directives émises par l'ICCAT, en particulier la Recommandation 16-05.</p> <p>Depuis l'initiation de ce programme, la Tunisie a intensifié ses efforts auprès des autorités régionales afin de mettre à jour le registre des navires autorisés à cibler l'espadon, entraînant une révision de l'effectif de la flotte potentielle. Par ailleurs, en 2023, le nombre de ces navires a été ajusté à 709.</p>	<p>Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche et ses amendements</p> <p>Décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2004-2138 et ses amendements.</p> <p>Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche et ses amendements.</p>	
2	<b>Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragraphe 11-13)</b>	La pêche d'espadon est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 mars de chaque année.	<p>Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche et ses amendements.</p> <p>Arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon.</p>	
3	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 21-26)</b>	Aucune pêche sportive et récréative ne sera permise.	Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche et ses amendements	
4	<b>Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragraphe 30)</b>	<p>La Tunisie possède une pêcherie espadonnière artisanale pêchant au moyen d'unités côtières moyennant différents types d'engins dont la palangre.</p> <p>Le droit d'accès à cette ressource est soumis à une autorisation de pêche côtière délivrée par</p>	<p>- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche et ses amendements.</p> <p>- Arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon.</p>	

		<p>l'autorité compétente.</p> <p>Cette autorisation n'est pas spécifique à l'espadon puisque ce segment de la flottille cible plusieurs stocks d'espèces moyennant différents types d'engins sélectifs dont la palangre et aucun quota individuel n'est distribué. Toutefois, les pêcheurs respectent les périodes de fermeture de pêche, la taille réglementaire et le nombre d'hameçons par bateau de pêche.</p>		
5	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 35-37)</b>	<p>Le nombre des jours en mer des navires (petites embarcations) pêchant activement l'espadon ne dépasse pas une semaine. Le capitaine du navire de pêche enregistre les informations relatives aux opérations de pêche dans le journal de pêche. Une copie de ce dernier est délivrée à l'autorité compétente lors du débarquement.</p>	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
6	<b>Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragraphe 34)</b>	<p>Les inspections aux ports sont assurées par les services de la pêche chargés de contrôle des débarquements d'espadon, des engins de pêche et des documents de bord.</p>	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche et ses amendements.	
7	<b>Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 44)</b>	<p>Les navires de pêche d'espadon de longueur supérieure à 15 m, comme tous les autres navires de pêche côtière, ne ciblent pas seulement l'espadon c'est pourquoi le déploiement d'un observateur scientifique à bord de ces navires n'est pas prévu.</p>		<p>Un programme de suivi scientifique de la pêcherie d'espadon est lancé. Il est basé sur la collecte de données scientifiques au moment de débarquement dans les principaux ports de production.</p>
8	<b>Autres exigences (spécifier)</b>			

**Plan d'inspection*****a) Inspection et contrôle de la CPC (paragraphe 13)***

Pendant la période d'interdiction de la pêche à l'espadon, les activités d'inspection en mer sont diligentées par des fonctionnaires nationaux qualifiés, incluant les gardes-pêche, les agents de la Garde nationale maritime, les officiers de la marine nationale et les représentants de la douane tunisienne. Pour assurer une surveillance accrue, des campagnes de contrôle conjointes entre les autorités de la pêche et diverses entités (Garde nationale maritime, marine nationale, ministère du commerce, municipalités, douane) seront renforcées. Ces missions de contrôle, spécifiquement planifiées durant la fermeture saisonnière, se dérouleront dans les infrastructures portuaires et les zones de commercialisation afin de veiller à l'application rigoureuse des réglementations établies.

***b) Inspection internationale conjointe (paragraphe 39-41 ; Annexe 1)***

Les navires de capture n'orientent pas leurs activités exclusivement vers la pêche à l'espadon, mais opèrent de manière polyvalente. En effet, la Tunisie n'envisage pas de déployer un navire d'inspection spécifiquement dédié à cette pêcherie dans la zone de la convention.

**Plan de gestion de la capacité (paragraphe 6-10)**

Tableau ci-joint.

Flottille de navires SWO-MD	En choisir un		Flottille totale (navires)					
	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013- 2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Palangrier de plus de 40m	0		0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	0		0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	0		0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	0		0	0	0	0	0	0
Harpon	0		0	0	0	0	0	0
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0		0	0	0	0	0	0
Madrague	0		0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	402		801	859	818	713	<b>710</b>	<b>709</b>
Nombre total de navires < 7 m	4		28	28	21	21	<b>16</b>	<b>17</b>
Nombre total de navires > 7 m	398		773	831	797	692	<b>694</b>	<b>692</b>
Flottille totale	402		801	859	818	713	<b>710</b>	<b>709</b>
Quota			<b>948,14</b>	<b>914,71</b>	<b>892,13</b>	<b>865,37</b>	<b>865,37</b>	<b>865,37</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>								

## Türkiye

## Année du plan de pêche : 2024

## 1 Introduction

Un quota de 378,69 t d'espadon méditerranéen pour la Türkiye sera attribué à 123 navires de pêche de Med-SWO détenteurs de permis de pêche spéciaux pour l'année 2024. 10% du quota sera attribué aux pêcheries côtières artisanales. Aucune activité ne sera envisagée pour les pêcheries sportives et récréatives ciblant le Med-SWO. La répartition du nombre autorisé de bateaux de pêche par type d'engin en 2024 est indiquée ci-dessous :

La pêcherie d'espadon de la Méditerranée sera réglementée par la mise à jour de la notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales.

## 2 Détails du plan de pêche

Les détails de tous les groupes d'engins de pêche capturant l'espadon de la Méditerranée, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, sont donnés en pièce jointe.

Les quotas individuels seront attribués conformément aux critères élaborés au niveau national en tenant compte des performances passées des navires de pêche ainsi que des aspects régionaux et socio-économiques des pêcheries côtières artisanales en Türkiye.

Un système de déclaration qui obligerait les pêcheurs à consigner et à faire un rapport dans les 48 heures au ministère de l'agriculture et la sylviculture (MoAF) après chaque débarquement sera obligatoire. Le système de déclaration comprend des contrôles réguliers des débarquements et des vérifications seront effectuées pour surveiller et contrôler les captures et pour s'assurer que les quotas des navires et des groupes d'engins sont respectés.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Plan développement des flottilles (paragraphe 9)</b>	Non applicable	Non applicable	
2	<b>Choix des fermetures de la saison de pêche (paragraphe 11-13)</b>	Fermetures saisonnières : 15 février – 15 mars 1er octobre-30 novembre	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
3	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 21-26)</b>	Aucun quota spécifique n'est attribué aux pêcheries récréatives et sportives.	Non applicable	
4	<b>Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragraphe 30)</b>	La limite maximale de capture accessoire par navire et par opération de pêche ne doit pas dépasser 5 spécimens. La capture accessoire en question devra être déduite du TAC de la Türkiye.	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
5	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 35-37)</b>	Les navires de capture de Med-SWO autorisés de plus de 15 m de longueur hors-tout devront enregistrer, notifier et communiquer sans retard au Ministère (soit par des carnets électroniques ou reliés, soit par d'autres moyens) des rapports de capture hebdomadaires	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		contenant des détails pertinents sur les captures de Med-SWO (détails spatiaux, temporels et biologiques) à la suite d'une opération de pêche donnée. Le Ministère devra soumettre une compilation des rapports de capture hebdomadaires au Secrétariat de l'ICCAT tous les trimestres, conformément au format requis.		
6	<b>Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragraphe 34)</b>	Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.	Avis et circulaires ministériels	
7.	<b>Observateur scientifique des CPC (paragraphe 44)</b>	Les observateurs scientifiques devront être déployés sur au moins 5% des palangriers pélagiques de plus de 15 mètres de longueur hors-tout. De plus, les inspecteurs ministériels accompagnés d'observateurs scientifiques devront effectuer des vérifications régulières aux points de débarquement les plus fréquentés et les plus opérationnels afin de représenter 10% du total des points de débarquement, de manière à améliorer la collecte et l'échantillonnage des données.	Notification, avis et circulaires ministériels	
8.	<b>Autres exigences (préciser)</b>	Réglementations techniques Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm. Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère. Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis. Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche	Notification, avis et circulaires ministériels	

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.  Conformément au paragraphe 12 de la Rec.16-05, la Türkiye mettra en œuvre les périodes de fermeture pour les palangriers ciblant le germon de la Méditerranée du 1er octobre au 30 novembre et du 15 février au 15 mars.		

## Plan d'inspection

### **a) Inspection et contrôle de la CPC (paragraphe 13)**

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.

Dans ce contexte, 301,87 kg d'espadon de la Méditerranée ont été saisis en 2023 suite aux inspections réalisées par les inspecteurs du MoAF dans plusieurs provinces côtières. Un total de 60,9 kg d'espadon de la Méditerranée a été saisi par les inspecteurs ministériels en 2022.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points désignés de débarquement d'espadon de la Méditerranée a été fournie et communiquée à l'ICCAT le 13 mars 2024.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Türkiye a également été frappée d'interdiction en 2006. Ultérieurement, la Türkiye a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011. En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

### **b) Inspection internationale conjointe (paragraphe 39-41 ; Annexe 1)**

Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme ICCAT d'inspection internationale conjointe (IJS).

En 2024, la Türkiye prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe avec 79 navires d'inspection du Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), 17 moyens de contrôle aériens (avions/hélicoptères) et 446 inspecteurs. En outre, le commandement des forces navales turques a l'intention de participer au programme d'inspection de 2024 en affectant 13 navires d'inspection et 112 inspecteurs à la campagne de pêche E-BFT de 2024. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se consacrer principalement en 2024 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés sur les lieux de pêche d'espadon de la Méditerranée qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2023.

**Plan de gestion de la capacité (paragraphe 6-10)**

Le plan de gestion de la capacité de la flottille de navires de Med-SWO se trouve ci-après.

Flottille de navires de SWO-MD	En choisir un		Flottille totale (navires)						
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires pendant la période de référence (année 2016)	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
Palangrier de plus de 40m	3	3	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	9	8	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	235	230	217	204	204	51	111	103	
Ligne à main	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Harpon	30	26	20	18	15	15	15	20	
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (navires polyvalents inférieurs à 7 m)	7.015	6.704	6.252	6.133	6.063	6.063	6.063	6.063	6.063
Nombre total de navires < 7 m	7.015	6.704	6.252	6.133	6.063	6.063	6.063	6.063	6.063
Nombre total de navires > 7 m	277	267	237	222	219	219	219	219	113
<b>Flottille totale</b>	<b>7.292</b>	<b>6.971</b>	<b>6.489</b>	<b>6.355</b>	<b>6.282</b>	<b>6.129</b>	<b>6.129</b>	<b>6.129</b>	<b>6.176</b>
Quota			415	402	390,4	378,69	378,69	378,69	378,69
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>									

\* Le nombre de navires pourrait être actualisé pendant la saison de pêche.